



Décision n°DEC-2025-108

Portant souscription d'une ligne de trésorerie de 5 000 000 € pour le budget eau

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° DEL-2020-0216 en date du 21 juillet 2020 et n° DEL-2025-0040 en date du 17 février 2025 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats, à Monsieur Claude BENOIT, en matière de Finances;

Vu les crédits inscrits au chapitre 66 du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La Caisse d'épargne Rhône Alpes acceptée par mail en date du 19/03/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes souscrit auprès de LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHÔNE ALPES une ligne de trésorerie, utilisable par tirages, d'un montant de 5 000 000 € destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie du budget autonome Eau en gestion directe.

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat :

- Objet : ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs
- Montant : 5 000 000 €
- Frais de dossier : 6 000 €
- Commission d'engagement : néant
- Versement des fonds : tirages par crédit d'office ou virement BDF sur demande formulée au plus tard J à 16h30 pour J + 1 (jours ouvrés)
- Taux d'intérêt : au choix à chaque tirage entre :
€STR (Euro Short Term Rate) + de 0,47 %
Ou taux fixe de 2,51 % l'an
- Echéances : périodicité trimestrielle par débit d'office
- Commission de non utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
Périodicité identique aux intérêts

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

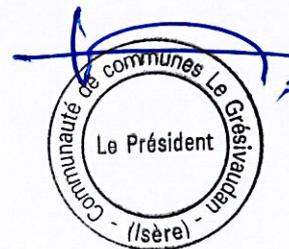
ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu au Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 24 mars 2025

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Publié le =

Télétransmis le = 25 MARS 2025